Tribunal judiciaire
de Metz

N° Parquet : 24116000098
Identifiant justice : 2401549006E

Ordonnance de validation d'une convention judiciaire d'intérêt public

Le 3 septembre 2026,

Nous, Manuel DELMAS-GOYON, président du tribunal judiciaire de Metz,

Vu les articles 41-1-2 et 41-1-3 du code de procédure pénale et les articles R. 15-33-60-1 et suivants du code de procédure pénale ;

Vu le décret du 27 avril 2017 relatif à la convention judiciaire d'intérêt public et au cautionnement ;

Vu la procédure suivie contre :

Société L'Anhydrite Lorraine
SIREN n° 785 880 063
Siège social : route d'Elzange 57970 Kœnigsmacker (74220)
Représentée par Simon MOITRY, directeur du site
Ayant pour avocat Maître Pascale PESSOA
Comparant

Mise en cause pour les faits suivants :

- D'avoir à Kœnigsmacker, du 25 février 2023 au 11 mars 2023, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, rejeté en eau douce ou en pisciculture, étant une personne morale, des substances nuisibles au poisson ou à sa valeur alimentaire.

Faits prévus et réprimés par les articles L. 173-5-2°, L. 173-8, L. 432-2 al.1, L. 431-6, L. 431-7 du code de l'environnement et 121-2, 131-38, 131-39 du code pénal (Natinf 23624).

En présence de :

- **Monsieur MOITRY Simon, représentant légal de la Société L'Anhydrite Lorraine assisté de Maître PESSOA Pascale, avocate au barreau de PARIS**
- **Monsieur SABOT Eric, représentant de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Moselle**
- **Madame MOGUEN Céline, représentante légale de la Fédération Lorraine d'association de la protection de la Nature et de l'environnement**

Vu la proposition de convention judicaire d'intérêt public transmise en date du 24 août 2026 et l'acceptation par la personne morale le 25 août 2026,

C'est au terme de cette procédure que par requête du procureur de la République en date du 26 août 2026, il est sollicité du président du tribunal judiciaire de Metz la validation de la convention judiciaire d'intérêt public,

SUR CE :

En application de l'article 41-1-2 du code de procédure pénale, il apparait que :

- la procédure est régulière,
- le recours à cette procédure est fondé et les obligations justifiées au regard des faits et de leur proportionnalité aux avantages tirés des manquements,
- le montant de l'amende est conforme aux limites prévues par l'article 41-1-2.-I du code de procédure pénale.

Sur le fond, il convient de se référer à l'exposé des faits tels que repris dans la convention judiciaire d'intérêt public en date du 24 août 2026.

Les victimes ont été informées de la décision du procureur de la République de proposer la conclusion d'une convention d'intérêt public à la personne morale mise en cause, et des mesures d'indemnisation ont été prévues dans ladite convention.

A l'audience de ce jour, les parties civiles ont été entendus en leurs observations.

La société L'anhydrite Lorraine, représentée par Monsieur MOITRY Simon, assisté de son conseil Me PESSOA Pascale, a confirmé son acceptation de la convention judiciaire d'intérêt public.

En conséquence, il convient de valider la convention d'intérêt public du 24 août 2026, acceptée le 25 août 2026.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement et contradictoirement,

ORDONNONS la validation de la convention d'intérêt public du 24 août 2026, acceptée le 25 août 2026, entre le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Metz et la société L'Anhydrite Lorraine

Et en conséquence,

VALIDONS les mesures de réparation suivantes :

1/ Mesures visant à réparer le dommage écologique :

- Proposition à l'OFB d'un protocole de nettoyage du site sur l'ensemble du talus et, vers l'aval, sur les terrains sus-jacents à la section busée en débarrassant les matériaux industriels et les résidus industriels jusqu'au terrain naturel.
 Ce protocole précisera la technique de nettoyage employée, la destination des matériaux et résidus, les éventuels besoins de retrait de végétation (sachant qu'en cas de défrichements ou d'abattages d'arbre, une période d'interdiction d'intervention sera à respecter). (Protocole à proposer sous 1 mois après validation de la CJIPE),
- Après validation du protocole par l'OFB, nettoyage du talus par purge des matériaux et résidus industriels jusqu'au terrain naturel (nettoyage à réaliser sous 3 mois après validation du protocole par l'OFB ou, au plus tard, dans l'hypothèse de travaux à réaliser à une période spécifique pour tenir compte des enjeux de biodiversité, dans un délai de 3 mois à compter du début de cette période dite « favorable »).
 Une fois le nettoyage achevé, transmission d'un rapport de fin de travaux (avec photographies commentées de la zone) à l'OFB (rapport à transmettre sous 15 jours après la fin des travaux).

2/ Mesures visant à compenser le préjudice écologique par renaturation du cours d'eau :

- Mandater un Bureau d'étude pour rédiger et déposer un Dossier Loi sur l'Eau auprès de la DDT afin d'effectuer un état initial du cours d'eau (fonctionnement du tronçon busé, caractéristiques hydromorphologiques, hydrauliques et écologique du cours d'eau en amont et en aval du tronçon busé) et proposer un débusage et une renaturation cohérente avec le milieu. (Dossier à transmettre à la DDT sous 3 mois à compter de la validation de la CJIPE, copie OFB)
 Pour cela, le bureau d'étude utilisera les référentiels techniques de restauration existants au meilleur état de l'art :
 - https://www.genieecologique.fr/

- https://professionnels.ofb.fr/fr/
- https://professionnels.ofb.fr/fr/doc-recueils-dexperiences/recueil-dexperiences-lhydromorphologie

▪ Conformément au dossier Loi sur l'eau et sous le contrôle de l'OFB et de la DDT, débusage et renaturation du cours d'eau par une entreprise compétente (avec des références dans les travaux de renaturation similaires) (Travaux à réaliser sous 14 mois après validation du dossier par la DDT).

VALIDONS les sommes mises à la charge de la société L'Anhydrite Lorraine au titre des réparations civiles, selon les modalités suivantes :

- Verser à Lorraine Nature Environnement la somme de 10 000 € au titre du préjudice moral ;

- Verser à la Fédération de Pêche de Moselle la somme de 10 000 € au titre du préjudice moral.

RAPPELONS qu'en application de l'article 41-1-3 du code de procédure pénale, l'ordonnance de validation, le montant de l'amende d'intérêt public et la convention seront publiés sur les sites internet du ministère de la justice, du ministère chargé de l'environnement et de la commune sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise.

RAPPELONS que la présente ordonnance n'emporte pas déclaration de culpabilité et n'a pas la nature ni les effets d'un jugement de condamnation.

RAPPELONS qu'en application des dispositions de l'article 800-1 du code de procédure pénale, les frais de justice exposés au cours de la procédure sont mis à la charge de la société L'Anhydrite Lorraine.

RAPPELONS à la personne morale qu'elle dispose d'un délai de 10 jours pour exercer son droit de rétractation par lettre recommandée avec avis de réception adressée au procureur de la République.

INFORMONS les représentants de la personne morale qu'en cas de non justification de l'exécution intégrale des obligations prévues, le procureur de la République décidera, sauf élément nouveau, d'engager des poursuites à son encontre.

Fait, le 3 septembre 2026

Le président du tribunal judiciaire

TRIBUNAL JUDICIAIRE 42 METZ (MOSELLE)

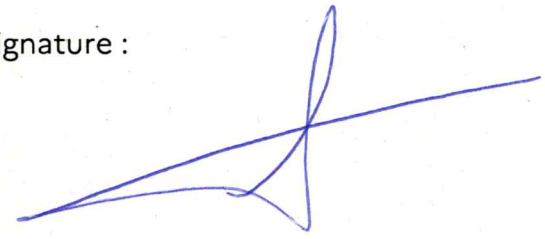
La présente ordonnance a été notifiée à l'issue de l'audience par le greffier et copie remise contre émargement au représentant légal de la **société L'Anhydrite Lorraine.**

Signature :



La présente ordonnance a été notifiée à l'issue de l'audience par le greffier et copie remise contre émargement au représentant de **Lorraine Nature Environnement.**

Signature :



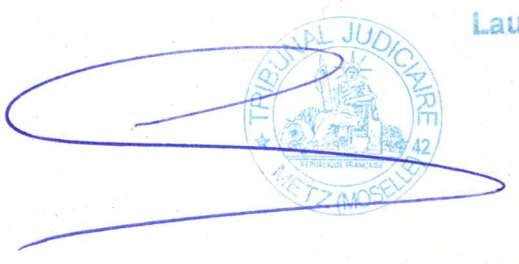
La présente ordonnance a été notifiée à l'issue de l'audience par le greffe et copie remise contre émargement au représentant de la **Fédération de Pêche de Moselle.**

Signature :



Dont copie a été remise au procureur de la République, et à Maitre PESSOA Pascale,

Le Greffier



Laurinda FIEVET
Greffière